P: 0695200980 diagimmo65@gmail.com

Siret n° 34742451700022 Ape: 720b RCP MAVIT N°2006483 Certification QUALIXPERT n° C2517. Validité 25/10/2022

FACTURE N° **1407** Date : **10/08/2020**

DIAGIMMO65

201 rue Peyeritte, 65300 LANNEMEZAN

Tél.: 06.95.20.09.80 /

Code APE :..... 720b

Mme APPELMELK Beeltje Auberge de l'Ouzoum, Le Bourg 65560 ARBEOST

Facture correspondant au dossier :

Référence	Effectuée le	Immeuble bâti visité
1407	14/08/2020	Mme APPELMELK Beeltje Auberge de l'Ouzoum, Le Bourg 65560 ARBEOST

Prestations réalisées : Constat amiante avant-vente, Etat relatif à la présence de termites, Exposition au plomb (CREP), Diag. Installations Gaz, Diag. Installations Electricité, Diagnostic de Performance Energétique, Etat des Risques et Pollutions

Référence	Désignation	P Unit €	Quant.	Montant € net de taxe
MI AVANT 1949 GAZ	MI avant 1949 plomb amiante dpe termite elec gaz ernmt	490,00	1	490,00

TVA non applicable, article 293 B du CGI Copie papier diag avec envoi recommandé/accusé de réception: 40€

Date d'échéance: 10/08/2020

Total net de taxe	490,00 €
Détail Paiement	14/08/2020 - Chèque - 490 €
Total Paiement	490,00 €
Montant dû	0,00 €

FACTURE ACQUITTEE

RESERVE DE PROPRIETE: Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980). Voir nos conditions générales de vente jointes avec cette facture

P: 0695200980 diagimmo65@gmail.com

Siret n° 34742451700022 Ape: 720b RCP MAVIT N°2006483 Certification QUALIXPERT n° C2517. Validité 25/10/2022

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier: 1407

Date du repérage: 14/08/2020



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... Hautes-Pyrénées

Adresse :.....Auberge de l'Ouzoum, Le Bourg

Commune:65560 ARBEOST

Section cadastrale A, Parcelle numéro

402,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro Non communiqué,

Périmètre de repérage :

habitation sur sa parcelle

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ... Mme APPELMELK Beeltje

Adresse : Auberge de l'Ouzoum, Le Bourg

65560 ARBEOST

Objet de la mission :		
☐ Dossier Technique Amiante	☐ Métrage (Loi Carrez)	Etat des Installations électriques
Constat amiante avant-vente	☐ Métrage (Loi Boutin)	☐ Diagnostic Technique (DTG)
Dossier amiante Parties Privatives	Exposition au plomb (CREP)	■ Diagnostic énergétique
lacksquare Diag amiante avant travaux	\square Exposition au plomb (DRIPP)	☐ Prêt à taux zéro
lacksquare Diag amiante avant démolition	☐ Diag Assainissement	☐ Ascenseur
Etat relatif à la présence de termites	☐ Sécurité piscines	☐ Etat des lieux (Loi Scellier)
☐ Etat parasitaire	Etat des Installations gaz	Radon
ERNMT / ESRIS	☐ Plomb dans l'eau	Accessibilité Handicapés
☐ Etat des lieux	☐ Sécurité Incendie	

P: 0695200980 diagimmo65@gmail.com

Siret n° 34742451700022 Ape: 720b RCP MAVIT N°2006483 Certification QUALIXPERT n° C2517. Validité 25/10/2022

Résumé de l'expertise n° 1407

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse :..... Auberge de l'Ouzoum, Le Bourg

Commune :..... **65560 ARBEOST**

Section cadastrale A, Parcelle numéro 402,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro Non communiqué,

Périmètre de repérage :.... habitation sur sa parcelle

l	Prestations	Conclusion
Pb	CREP	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée
a	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
@	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
0	Etat des Risques et Pollutions	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 4 selon la règlementation parasismique 2011 ENSA: Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable

P: 0695200980 diagimmo65@gmail.com

Siret n° 34742451700022 Ape: 720b RCP MAVIT N°2006483 Certification QUALIXPERT n° C2517. Validité 25/10/2022

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier: 1407

Date du repérage: 14/08/2020

Références réglementaires et normatives		
Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.	
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis	

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue:Auberge de l'Ouzoum, Le Bourg Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Lot numéro Non communiqué, Code postal, ville:65560 ARBEOST Section cadastrale A, Parcelle numéro 402,
Périmètre de repérage :	habitation sur sa parcelle
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	habitationHabitation (maison individuelle)< 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre		
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Mme APPELMELK Beeltje Adresse :Auberge de l'Ouzoum, Le Bourg 65560 ARBEOST	
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Mme APPELMELK Beeltje Adresse :Auberge de l'Ouzoum, Le Bourg 65560 ARBEOST	

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	RAULET William	Opérateur de repérage	LCC QUALIXPERT17 rue Borrel 81100 CASTRES	Obtention : 26/10/2017 Échéance : 25/10/2022 N° de certification : C2517

Raison sociale de l'entreprise : DIAGIMMO65 (Numéro SIRET : 347424517 00022)

Adresse: 201 rue Peyeritte, 65300 LANNEMEZAN Désignation de la compagnie d'assurance: MAVIT

Numéro de police et date de validité : 2006483 / 31/12/2020

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 14/08/2020, remis au propriétaire le 14/08/2020

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 12 pages



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyse	2. – Le(i) la	boratoire	e(s`) d'anal	vses
-------------------------------------	----------	-------	-----------	------	----------	------

Raison sociale et nom de l'entreprise :	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse :	-
Numéro de l'accréditation Cofrac :	=

3. – La mission de repérage



3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la missionréglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
	Flocages
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages
	Faux plafonds

Composant de la construction 1. Parois verticales intérieures Enduits projetés Revêtement dus (plaques de menuiserie Revêtement dus (amiante-ciment) Entourages de poteaux (carton) Entourages de poteaux (matériau sandw: Entourages de poteaux (carton+plâtre) Coffres verticaux Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux Paraeavy de cloisons	s)	
Enduits projetés Revêtement durs (plaques de menuiserie Revêtement durs (amiante-ciment) Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs) Entourages de poteaux (carton) Entourages de poteaux (maiériau sandwi Entourages de poteaux (carton+plâtre) Coffrage perdu Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Enduits projetés Revêtement durs (plaques de menuiserie Revêtement durs (mainte-ciment) Entourages de poteaux (matériau sandwi Entourages de poteaux (carton+plâtre) Coffrage perdu Enduits projetés		
Revêtement dus (plaques de menuiserie Revêtement dus (amiante-ciment) Entourages de poteaux (carton) Entourages de poteaux (amiante-ciment) Entourages de poteaux (amiante-ciment) Entourages de poteaux (matériau sandwi Entourages de poteaux (carton+plâtre) Coffrage perdu Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Enduits projetés		
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs) Entourages de poteaux (carton) Entourages de poteaux (amiante-ciment) Entourages de poteaux (matériau sandwi Entourages de poteaux (carton+plâtre) Coffrage perdu Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Enduits projetés		
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs) Entourages de poteaux (amiante-ciment) Entourages de poteaux (matériau sandwi Entourages de poteaux (carton+plâtre) Coffrage perdu Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Enduits projetés		
(périphériques et intérieurs) Entourages de poteaux (amiante-ciment) Entourages de poteaux (matériau sandwi Entourages de poteaux (carton+plâtre) Coffrage perdu Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Enduits projetés		
Entourages de poteaux (matériau sandwi Entourages de poteaux (carton+plâtre) Coffrage perdu Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Enduits projetés		
Entourages de poteaux (matériau sandwi Entourages de poteaux (carton+plâtre) Coffrage perdu Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Enduits projetés		
Coffrage perdu Cloisons (légères et préfàbriquées), Gaines et Enduits projetés		
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Enduits projetés		
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		
Coffree verticeny		
Coffres verticaux Panneaux de cloisons		
2. Planchers et plafonds		
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Enduits projetés		
Coffres Horizontaux Panneaux collés ou vissés		
Planchers Dalles de sol		
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs		
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)		
Enveloppes de calorifuges		
Clapets coupe-feu		
Clapets / volets coupe-feu Volets coupe-feu		
Rebouchage		
Porter course for Joints (tresses)		
Portes coupe-feu Joints (bandes)		
Vide-ordures Conduits	Conduits	
4. Eléments extérieurs		
Plaques (composites)		
Plaques (fibres-ciment)		
Ardoises (composites)		
Toitures Ardoises (fibres-ciment)		
Accessoires de couvertures (composites)		
Accessoires de couvertures (fibres-cime	at)	
Bardeaux bitumineux		
Plaques (composites)		
Plaques (fibres-ciment)		
Bardages et façades légères Ardoises (composites)		
Ardoises (fibres-ciment)		
Panneaux (composites)		
Panneaux (fibres-ciment)		
Conduites d'eaux pluviales en amiante-c	iment	
Conduits en toiture et façade Conduites d'eaux usées en amiante-cime	nt	
Conduits de fumée en amiante-ciment		

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de

3/12 Rapport du : 14/08/2020



repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Extérieur batiment,
Salle à manger,
Cuisine,
Chambre 2,
Cuisine,
Chambre 3,
Dégagement,
Sanitaire,
Chambre 4,
Sanitaire,
Chambre 5,
Cage d'escalier,
Dégagement 1,
Terrasse

Localisation	Description	
Extérieur batiment	Mur Béton peint Fenêtre volet bois Remarques : avant toit lambris bois. Terrasse pelouse, garde corps bois	
Salle à manger	Sol Carrelage Mur Peinture Plafond plancher bois sur charpente Bois Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	
Cuisine	Sol Carrelage Mur Carrelage, peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois	
Dégagement	Sol Carrelage Mur Peinture Plafond Peinture Porte(s) en bois Plinthes en bois	
Sanitaire	Sol Carrelage Mur Carrelage Plafond Carrelage, Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	
Cage d'escalier	Sol Béton Mur Béton, bois, Plafond bois sur charpente bois Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois	
Dégagement 1	Sol Moquette Mur peinture Plafond Plâtre peint Porte(s) en bois Plinthes en bois	
Chambre 1	Sol Moquette Mur peinture Plafond Plâtre peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	
Chambre 2	Sol Moquette Mur peinture Plafond Plâtre peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	
Chambre 3	Sol Moquette Mur peinture Plafond Plâtre peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	
Chambre 4	Sol Moquette Mur peinture Plafond Plâtre peint Fenêtre(s) en pvc Porte(s) en bois Plinthes en bois	
Pièce	Sol Parquet bois Mur Lambris bois, Plafond Lambris bois Fenêtre(s) en bois	
Chambre 5	Sol Parquet bois Mur Lambris bois, Plafond Lambris bois Fenêtre(s) en bois	



4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations:

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 10/08/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 14/08/2020

Heure d'arrivée : 14 h 00 Durée du repérage : 03 h 40

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mme APPELMELK Beeltje

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations		Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site		-	Х
Vide sanitaire accessible			Х
Combles ou toiture accessibles et visitables			Х

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	
Néant	-	

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	
Néant		

6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT** 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

6.95.20.09.80 --N°SIREN : 347424517 | Compagnie d'assurance : MAVIT n° **5/**12 Rapport du : 14/08/2020



Fait à **ARBEOST**, le **14/08/2020**

Par: RAULET William

Signature du représentant :		
DIAGIMMORS		
WILLIAM ROTHETS Nº 5474274517		
1		

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 1407

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

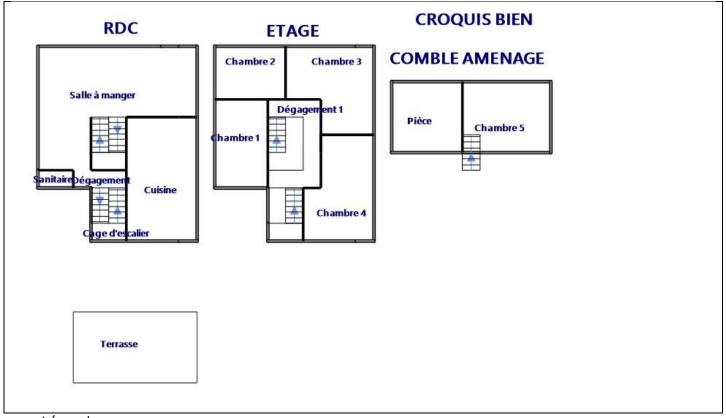
Sommaire des annexes

7 Annexes

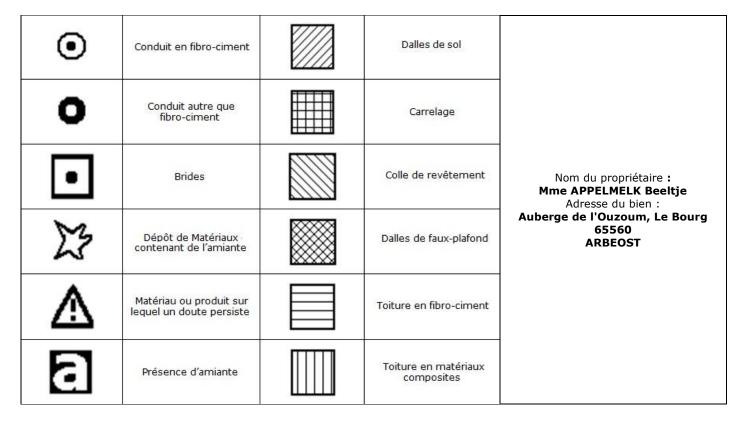
- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport



7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende





7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	=	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1º Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2º Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	vibrations sera considérée comme moyenne	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
risque neuvent entrainer à terme une	l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

9/12 Rapport du : 14/08/2020



- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29: Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

- I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.
- II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.
- III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. <u>Réalisation d'une « évaluation périodique »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. <u>Réalisation d'une « action corrective de second niveau »</u>, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;



- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

DIAGIMMO65 | 201 rue Peyeritte 65300 LANNEMEZAN | Tél. : 06.95.20.09.80 -- N°SIREN : 347424517 | Compagnie d'assurance : MAVIT n° 2006483



Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux;
- de la mairie :
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

DIAGIMMO65 | 201 rue Peyeritte 65300 LANNEMEZAN | Tél.: 06.95.20.09.80 -- N°SIREN: 347424517 | Compagnie d'assurance: MAVIT n° 2006483

P: 0695200980 diagimmo65@gmail.com

Siret n° 34742451700022 Ape: 720b RCP MAVIT N°2006483 Certification QUALIXPERT n° C2517. Validité 25/10/2022

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 1407

Norme méthodologique employée : **AFNOR NF P 03-201**

14/08/2020 Date du repérage : Heure d'arrivée : 14 h 00 Durée du repérage: 03 h 40

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : Hautes-Pyrénées

Adresse:..... Auberge de l'Ouzoum, Le Bourg

Commune :..... 65560 ARBEOST

Section cadastrale A, Parcelle numéro 402,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro Non communiqué,

Périmètre de repérage :..... habitation sur sa parcelle

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : Mme APPELMELK Beeltje

Adresse:..... Auberge de l'Ouzoum, Le Bourg 65560 ARBEOST

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire

Nom et prénom : Mme APPELMELK Beeltje

Adresse:..... Auberge de l'Ouzoum, Le Bourg

65560 ARBEOST

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom :RAULET William Raison sociale et nom de l'entreprise : DIAGIMMO65 Adresse:.....201 rue Peyeritte **65300 LANNEMEZAN**

Numéro SIRET :347424517 00022

Désignation de la compagnie d'assurance : ... MAVIT

Numéro de police et date de validité : 2006483 / 31/12/2020

Certification de compétence C2517 délivrée par : LCC QUALIXPERT, le 26/10/2017



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Extérieur batiment,
Salle à manger,
Cuisine,
Chambre 2,
Cuisine,
Chambre 3,
Dégagement,
Chambre 4,
Sanitaire,
Chambre 5,
Cage d'escalier,
Dégagement 1,
Terrasse

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)	
Extérieur batiment	Mur Béton peint Fenêtre volet bois Remarques : avant toit lambris bois. Terrasse pelouse, garde corps bois	Absence d'indice d'infestation termite	
Sol Carrelage Mur Peinture Plafond plancher bois sur charpente Bois Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois		Absence d'indice d'infestation termite	
Cuisine	Sol Carrelage Mur Carrelage, peinture Plafond Peinture Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation termite	
Dégagement	Sol Carrelage Mur Peinture Plafond Peinture Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation termite	
Sanitaire	Sol Carrelage Mur Carrelage Plafond Carrelage, Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation termite	
Cage d'escalier	Sol Béton Mur Béton, bois, Plafond bois sur charpente bois Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois	Absence d'indice d'infestation termite	
Sol Moquette Mur peinture Plafond Plâtre peint Porte(s) en bois Plinthes en bois		Absence d'indice d'infestation termite	
Sol Moquette Mur peinture Plafond Plâtre peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois		Absence d'indice d'infestation termite	
Sol Moquette Mur peinture Plafond Plâtre peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois		Absence d'indice d'infestation termite	
Chambre 3	Sol Moquette Mur peinture Plafond Plâtre peint Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation termite	
Chambre 4	Sol Moquette Mur peinture Plafond Plâtre peint Fenêtre(s) en pvc Porte(s) en bois Plinthes en bois	Absence d'indice d'infestation termite	
Pièce Sol Parquet bois Mur Lambris bois, Plafond Lambris bois Fenêtre(s) en bois		Absence d'indice d'infestation termite	



Chambre 5	Sol Parquet bois Mur Lambris bois, Plafond Lambris bois	Absence d'indice d'infestation termite
	Fenêtre(s) en bois	

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- *Les termites de bois sec*, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- *Les termites arboricoles*, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

<u>L 133-5 du CCH :</u> Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

<u>Article L 112-17 du CCH :</u> Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être a daptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012), à l'article L.133-5,L.133-6,L 271-4 à 6,R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars

DIAGIMMO65 | 201 rue Peyeritte 65300 LANNEMEZAN | Tél.: 06.95.20.09.80 -- N°SIREN: 347424517 | Compagnie d'assurance: MAVIT n° 2006483



2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation:

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme APPELMELK Beeltje

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

EXCLUSIONS GENERALES

- -Sous face non visible et non accessible exclue du diagnostic:
- -sous face revetement sol: , carrelage, tout type de parquet, panneaux bois agglomérés, revetement pvc
- -sous face revetement mural: papier peint, carrelage, platre, lambris. revetement pvc
- -sous face revetement plafond: platre, isolant minéral, lambris
- -sous face partie de menuiserie encastrée.
- -Sous face lambris bois avant toit
- Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.
- Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

I. - Constatations diverses:

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	-Trace ponctuelle d'insecte à larve xylophage type cepricorne des maisons ou esperophane sur charpente bois

- Note: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.
- Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

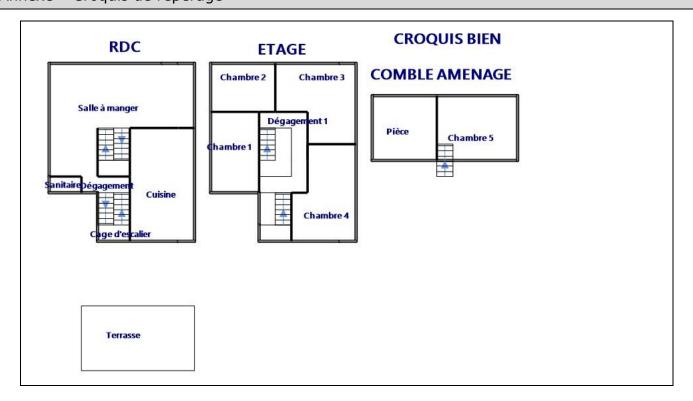


Visite effectuée le **14/08/2020** Fait à **ARBEOST**, le **14/08/2020**

Par: RAULET William



Annexe - Croquis de repérage



Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

P: 0695200980 diagimmo65@gmail.com

Siret n° 34742451700022 Ape: 720b RCP MAVIT N°2006483 Certification QUALIXPERT n° C2517. Validité 25/10/2022

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 1407

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)

> Date du repérage : 14/08/2020 Heure d'arrivée : 14 h 00 Durée du repérage : 03 h 40

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : Hautes-Pyrénées

Adresse :..... Auberge de l'Ouzoum, Le Bourg

Commune : 65560 ARBEOST

Section cadastrale A, Parcelle numéro 402,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro Non communiqué,

Type de bâtiment : Habitation (maison individuelle)

Nature du gaz distribué : Gaz Butane Installation alimentée en gaz : OUI

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : Mme APPELMELK Beeltje Adresse :..... Auberge de l'Ouzoum, Le Bourg

65560 ARBEOST

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre(sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire

Adresse :..... Auberge de l'Ouzoum, Le Bourg

65560 ARBEOST

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom :RAULET William Raison sociale et nom de l'entreprise :DIAGIMMO65 Adresse :......201 rue Peyeritte65300 LANNEMEZAN Numéro SIRET :......347424517 00022

Désignation de la compagnie d'assurance : MAVIT

Numéro de police et date de validité : 2006483 / 31/12/2020

Certification de compétence C2517 délivrée par : LCC QUALIXPERT, le 26/10/2017

Norme méthodologique employée :...... NF P 45-500 (Janvier 2013)



D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissan ce en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Cuisinière stove	Non raccordé	Non Visible	Cuisine	-

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,
- (2) Non raccordé Raccordé Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
C.6 - 7d4 Lyres GPL	A1	La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée.

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
- (4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
- (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
- (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.
- (7) 32c: la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

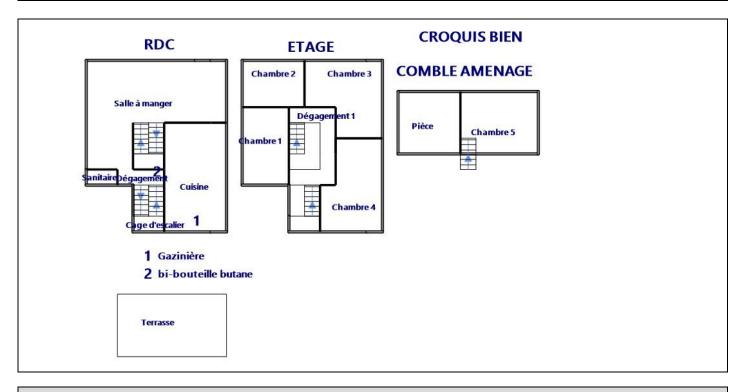
G. - Constatations diverses

Commentaires : Attestation de contrôle de moins d'un an de la Justificatif d'entretien de moins d'un an de la Le conduit de raccordement n'est pas visitable	chaudière non présenté
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opé Néant	rateur de repérage :
Observations complémentaires : Néant	



Conclusion:	
☐ L'installation ne comporte aucune anomalie.	
L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurer	nent.
☐ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les r	neilleurs délais.
☐ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant rer	nise en service.
☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement partie ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.	culier par le syndic
H Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI	
\square Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de ga	ìZ
\square Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'	une partie de l'installation
\square Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :	
 référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI). 	ı numéro de compteur ;
\square Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.	
I Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c	
☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;	gaz, du Point de Comptage
\square Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » rempli	e. ;
Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofi4-11)	
Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz : Visite effectuée le 14/08/2020. Fait à ARBEOST, le 14/08/2020 Signature	du représentant :
Par : RAULET William	du representant :
DIAG*IMMGB WILLIAMERT 347723	5 E5 517
Annexe - Croquis de repérage	





Annexe - Photos



Photo nº 1407G1 Localisation : Cuisine gazinière

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter(liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- > Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- > Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- > ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,



- > assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- > ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- > ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- > ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- > une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin: http://www.developpement-durable.gouv.fr

P: 0695200980 diagimmo65@gmail.com

Siret n° 34742451700022 Ape: 720b RCP MAVIT N°2006483 Certification QUALIXPERT n° C2517. Validité 25/10/2022

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier: 1407

Date du repérage : 14/08/2020 Heure d'arrivée : 14 h 00 Durée du repérage : 03 h 40

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-àvis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : Maison individuelle

Adresse : Auberge de l'Ouzoum, Le Bourg

Commune : 65560 ARBEOST Département : Hautes-Pyrénées

Référence cadastrale : Section cadastrale A, Parcelle numéro 402,, identifiant fiscal : NC

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro Non communiqué,

Périmètre de repérage :..... habitation sur sa parcelle

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : Mme APPELMELK Beeltje

Adresse : Auberge de l'Ouzoum, Le Bourg

65560 ARBEOST

Téléphone et adresse internet : . Non communiquées

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : Mme APPELMELK Beeltje

Adresse : Auberge de l'Ouzoum, Le Bourg

65560 ARBEOST

3. - Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Désignation de la compagnie d'assurance : **MAVIT**

Numéro de police et date de validité : 2006483 / 31/12/2020

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT le 26/02/2018

jusqu'au **25/02/2023**. (Certification de compétence **C2517**)

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricitén° 1407



4. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles. Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;
- 5. Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
×	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.
<u>An</u>	omalies avérées selon les domaines suivants :
	L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
×	Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
	Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
	La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
	Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension -
	Protection mécanique des conducteurs.
	Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et	L'ensemble de l'installation électrique n'est pas protégé par au moins un dispositif de protection différentielle. Remarques : Cuisine non protégé par DDRHS30mA
installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : rdc
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : point lumineux

Ano	malies relatives aux installations particulières :
	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
	Piscine privée, ou bassin de fontaine

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricitén° 1407



Domaines	Anomaliesrelatives aux installations particulières	
Néant	-	

<u>Informations complémentaires :</u>

Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur
dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA

6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
Néant	-

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Nous vous recommandons de mettre en tete de tableau RDC un DDRHS30mA pour une protection optimum du RDC.

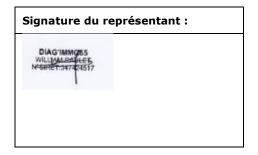
Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : 14/08/2020

Etat rédigé à ARBEOST, le 14/08/2020

Par: RAULET William



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricitén° 1407



8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution

Piscine privéeou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation

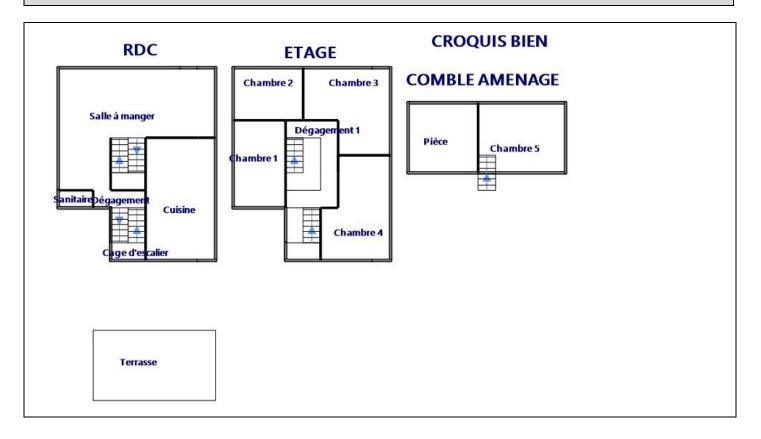
électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.



Annexe - Croquis de repérage



Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Edition en ligne du 14/08/2020 Réf. Interne : 2020-08-14-1778660

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en ligne* par	DIAGIMMO65
Numéro de dossier	1407
Date de réalisation	14/08/2020

Localisation du bien
Auberge de l'Ouzoum, Le Bourg
65560 ARBEOST

Section cadastrale
Altitude
773.09m

Latitude 42.998573 - Longitude -0.286223

Désignation du vendeur	APPELMELK Beeltje
Désignation de l'acquéreur	

^{*} Document réalisé en ligne par **DIAGIM M 065** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES							
	Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 4 - Moyenne	EXPOSÉ	-				
	Commune à potentiel radon de niveau 3	NON EXPOSÉ	-				
	Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols	NON EXPOSÉ	-				
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE							
-	Avalanche	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-			
-	Feux de forêts	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ	-			
-	Mouvement de terrain	Informatif (1)	EXPOSÉ	-			
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ⊞AN)	Informatif (1)	NON EXPOSÉ	-			
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)							
Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de ARBEOST							
-	Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Informatif	NON EXPOSÉ	-			

 $^{^{(1)}}$ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques et Pollutions

Imprimé Officiel (feuille rose/violette)

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

Extrait Cadastra

Zonage règlementaire sur la Sismicité

Cartographies des risques dont l'immeuble est exposé

Annexes : Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé

Annexes : Arrêtés

Edition en ligne du 14/08/2020 Réf. Interne : 2020-08-14-1778660

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

		n immobilier, ne sont pas mentionn	es par cer erar.			
Cet état est établi sur la base des inform		ition par arrêté préfectoral	·			
n°		du 17/03/2	017	mis à jour le		
Adresse de l'immeuble Auberge de l'Ouzoum, Le Bourg		Cadastre A 402				
65560 ARBEOST						
Situation de l'immeuble au regard	d'un plan de préven	ntion de risques naturel	s (PPRN)			
> L'immeuble est situé dans le périmè	tre d'un PPR N				¹ oui	non 🗸
prescrit)	anticipé 🗌	appro	ouvé 🗌	date	
¹ si oui , les risques naturels pris en d	compte sont liés à :	autres				
inondation	crue torentielle	mouvements de terrain	avalar	nches	sécheresse / argile	
cyclone re	montée de nappe	feux de forêt	sé	eisme 🗌	volcan	
> L'immeuble est concerné par des pre	escriptions de travaux d	ans le règlement du PPRN			² oui	□ non ✓
² si oui , les travaux prescrits ont été r	réalisés				oui	non
Situation de l'immeuble au regard	d'un plan de préven	ntion de risques miniers	(PPRM)			
> L'immeuble est situé dans le périmèt			<u> </u>		³ oui	∩ non 🗸
prescrit)	anticipé 🗌	appro	ouvé 🗌	date	
³ si oui , les risques miniers pris en c						
r	mouvements de terrair	autres				
> L'immeuble est concerné par des pre	escriptions de travaux da	ans le règlement du PPRM			⁴ oui	non 🗸
⁴ si oui , les travaux prescrits ont été re	éalisés				oui	non
Situation de l'immeuble au regard	d'un plan de préven	ntion de risques technol	ogiques (PPRT)			
> L'immeuble est situé dans le périmèt	tre d'étude d'un PPRt pr	rescrit et non encore appr	ouvé		⁵ oui	non 🗸
⁵ si oui , les risques technologiques p	oris en considération da	ans l'arrêté de presctiption	sont liés à :			
effet toxique	effet thermique	effet de surpression	proje	ection 🗌	risque industriel	
> L'immeuble est situé dans le périmèt	· ·	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			oui	□ non ✓
> L'immeuble est situé dans un secteu		délaissement			oui	□ non ✓
> L'immeuble est situé en zone de pres	•				⁶ oui	non ✓
⁶ Si la transaction concerne un loge					oui	non
⁶ Si la transaction ne concerne pas ainsi que leur gravité, probabilité et ci			uquels l'immeuble est e	exposé	oui	non
Situation de l'immeuble au regard	1 7 2					
Situation de l'infineuble au regard						
> L'immeuble est situé dans une comp	<u> </u>					
> L'immeuble est situé dans une comn zone 1	nune de sismicité class zone 2	sée en zone 3		zone 4	zor	
zone 1 très faible	nune de sismicité class zone 2 faible	sée en zone 3 modérée	U m	zone 4		ne 5 rte
zone 1 très faible Situation de l'immeuble au regard	nune de sismicité class zone 2 faible C du zonage règleme	sée en zone 3 modérée	U m	1./1	fo	rte U
zone 1 très faible	nune de sismicité class zone 2 faible C du zonage règleme	sée en zone 3 modérée	U m	1./1		
zone 1 très faible Situation de l'immeuble au regard	nune de sismicité class zone 2 faible du zonage règleme nune à potentiel radon d	sée en zone 3 modérée	U m	1./1	foi oui	non 🗸
zone 1 très faible Situation de l'immeuble au regard L'immeuble se situe dans une comm Information relative à la pollution o Le terrain se situe en secteurs d'infor	nune de sismicité class zone 2 faible du zonage règleme nune à potentiel radon de de sols rmation sur les sols (SI)	sée en zone 3 modérée ntaire à potentiel rador classée en niveau 3	U m	1./1	fo	non 🗸
zone 1 très faible Situation de l'immeuble au regard L'immeuble se situe dans une comm Information relative à la pollution de l'imformation relative à la pollution de l'Alboration par le représente d'information par le	nune de sismicité class zone 2 faible du zonage règleme nune à potentiel radon c de sols rmation sur les sols (SIs ant de l'Etat dans le département)	sée en zone 3 modérée ntaire à potentiel rador classée en niveau 3	U m	1./1	foi oui	non 🗸
zone 1 très faible Situation de l'immeuble au regard L'immeuble se situe dans une comm Information relative à la pollution o Le terrain se situe en secteurs d'infor	nune de sismicité class zone 2 faible du zonage règleme nune à potentiel radon d de sols rmation sur les sols (SI ant de l'Etat dans le département) ndemnisés par l'assu	sée en zone 3 modérée ntaire à potentiel rador classée en niveau 3 S) urance suite à une cata:	n strophe N/M/T**	1./1	foi oui	non 🗸
zone 1 très faible Situation de l'immeuble au regard L'immeuble se situe dans une comm Information relative à la pollution de l'imformation relative à la pollution de l'Alboration par le représente d'information par le	nune de sismicité class zone 2 faible du zonage règleme nune à potentiel radon d de sols rmation sur les sols (SI ant de l'Etat dans le département) ndemnisés par l'assu ** catas	sée en zone 3 modérée ntaire à potentiel rador classée en niveau 3	n strophe N/M/T**	1./1	oui NC* oui	non 🗸
zone 1 très faible Situation de l'immeuble au regard L'immeuble se situe dans une comm Information relative à la pollution de l'imfort a l'entre l'	nune de sismicité class zone 2 faible du zonage règleme nune à potentiel radon c de sols rmation sur les sols (SI: ant de l'Etat dans le département) ndemnisés par l'assu ** catas acte de vente	zone 3 modérée ntaire à potentiel rador classée en niveau 3 S)	strophe N/M/T** u technologique	oyenne	oui NC* oui	non ✓
zone 1 très faible Situation de l'immeuble au regard > L'immeuble se situe dans une comm Information relative à la pollution o > Le terrain se situe en secteurs d'infor *Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représente Information relative aux sinistres in > L'information est mentionnée dans l'a	nune de sismicité class zone 2 faible du zonage règleme nune à potentiel radon c de sols rmation sur les sols (SI: ant de l'Etat dans le département) ndemnisés par l'assu ** catas acte de vente	zone 3 modérée ntaire à potentiel rador classée en niveau 3 S)	strophe N/M/T** u technologique	oyenne	oui NC* oui	non ✓
zone 1 très faible Situation de l'immeuble au regard > L'immeuble se situe dans une comm Information relative à la pollution of > Le terrain se situe en secteurs d'infor *Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représente Information relative aux sinistres in > L'information est mentionnée dans l'a	nune de sismicité class zone 2 faible du zonage règleme nune à potentiel radon c de sols rmation sur les sols (SI: ant de l'Etat dans le département) ndemnisés par l'assu ** catas acte de vente	zone 3 modérée ntaire à potentiel rador classée en niveau 3 S) prance suite à une catal strophe naturelle, minière de	strophe N/M/T** u technologique	oyenne	oui NC* oui	non ✓
zone 1 très faible Situation de l'immeuble au regard > L'immeuble se situe dans une comm Information relative à la pollution of > Le terrain se situe en secteurs d'infor *Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représente Information relative aux sinistres in > L'information est mentionnée dans l'a	nune de sismicité class zone 2 faible du zonage règleme nune à potentiel radon c de sols rmation sur les sols (SI: ant de l'Etat dans le département) ndemnisés par l'assu ** catas acte de vente	zone 3 modérée ntaire à potentiel rador classée en niveau 3 S) prance suite à une catal strophe naturelle, minière de	strophe N/M/T** u technologique	oyenne	oui NC* oui	non ✓
zone 1 très faible Situation de l'immeuble au regard > L'immeuble se situe dans une comm Information relative à la pollution of > Le terrain se situe en secteurs d'infor *Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représente Information relative aux sinistres in > L'information est mentionnée dans l'a	nune de sismicité class zone 2 faible du zonage règleme nune à potentiel radon c de sols rmation sur les sols (SI: ant de l'Etat dans le département) ndemnisés par l'assu ** catas acte de vente	zone 3 modérée ntaire à potentiel rador classée en niveau 3 S) prance suite à une catal strophe naturelle, minière de	strophe N/M/T** u technologique	oyenne	oui NC* oui	non ✓
zone 1 très faible Situation de l'immeuble au regard > L'immeuble se situe dans une comm Information relative à la pollution of > Le terrain se situe en secteurs d'infor *Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représente Information relative aux sinistres in > L'information est mentionnée dans l'a	nune de sismicité class zone 2 faible du zonage règleme nune à potentiel radon c de sols rmation sur les sols (SI: ant de l'Etat dans le département) ndemnisés par l'assu ** catas acte de vente	zone 3 modérée ntaire à potentiel rador classée en niveau 3 S) prance suite à une catal strophe naturelle, minière de	strophe N/M/T** u technologique	oyenne	oui NC* oui	non ✓
zone 1 très faible Situation de l'immeuble au regard > L'immeuble se situe dans une comm Information relative à la pollution de > Le terrain se situe en secteurs d'infor *Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représente Information relative aux sinistres in > L'information est mentionnée dans l'a Extraits des documents de référence	nune de sismicité class zone 2 faible du zonage règleme nune à potentiel radon c de sols rmation sur les sols (SI: ant de l'Etat dans le département) ndemnisés par l'assu ** catas acte de vente	zone 3 modérée ntaire à potentiel rador classée en niveau 3 S) prance suite à une catal strophe naturelle, minière de	strophe N/M/T** u technologique	oyenne	oui NC* oui	non ✓
zone 1 très faible Situation de l'immeuble au regard > L'immeuble se situe dans une comm Information relative à la pollution de > Le terrain se situe en secteurs d'infor *Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représente Information relative aux sinistres in > L'information est mentionnée dans l'a Extraits des documents de référence Vendeur - Acquéreur	nune de sismicité class zone 2 faible du zonage règleme nune à potentiel radon de de sols mation sur les sols (SI ant de l'Etat dans le département) ** catas acte de vente ce joints au présent de	zone 3 modérée ntaire à potentiel rador classée en niveau 3 S) prance suite à une catal strophe naturelle, minière de	strophe N/M/T** u technologique	oyenne	oui NC* oui	non ✓
zone 1 très faible Situation de l'immeuble au regard > L'immeuble se situe dans une comm Information relative à la pollution de > Le terrain se situe en secteurs d'infor *Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représente Information relative aux sinistres in > L'information est mentionnée dans l'a Extraits des documents de référence Vendeur - Acquéreur Vendeur	nune de sismicité class zone 2 faible du zonage règleme nune à potentiel radon c de sols rmation sur les sols (SI: ant de l'Etat dans le département) ndemnisés par l'assu ** catas acte de vente	zone 3 modérée ntaire à potentiel rador classée en niveau 3 S) prance suite à une catal strophe naturelle, minière de	strophe N/M/T** u technologique	oyenne	oui NC* oui	non ✓
zone 1 très faible Situation de l'immeuble au regard > L'immeuble se situe dans une comm Information relative à la pollution de > Le terrain se situe en secteurs d'infor *Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représente Information relative aux sinistres in > L'information est mentionnée dans l'a Extraits des documents de référence Vendeur - Acquéreur	nune de sismicité class zone 2 faible du zonage règleme nune à potentiel radon de de sols mation sur les sols (SI ant de l'Etat dans le département) ** catas acte de vente ce joints au présent de	zone 3 modérée ntaire à potentiel rador classée en niveau 3 S) prance suite à une catal strophe naturelle, minière de	strophe N/M/T** u technologique	oyenne	oui NC* oui oui des risques pris e	non ✓

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Edition en ligne du 14/08/2020 Réf. Interne: 2020-08-14-1778660

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Hautes-Pyrénées

Adresse de l'immeuble : Auberge de l'Ouzoum, Le Bourg 65560 ARBEOST

En date du: 14/08/2020

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009	
Mouvements de terrain	24/01/2014	25/01/2014	28/07/2014	06/08/2014	
Inondations et coulées de boue	24/01/2014	25/01/2014	28/07/2014	06/08/2014	

Cochez les cases Indemnisé si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évenements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur: APPELMELK Beeltje

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

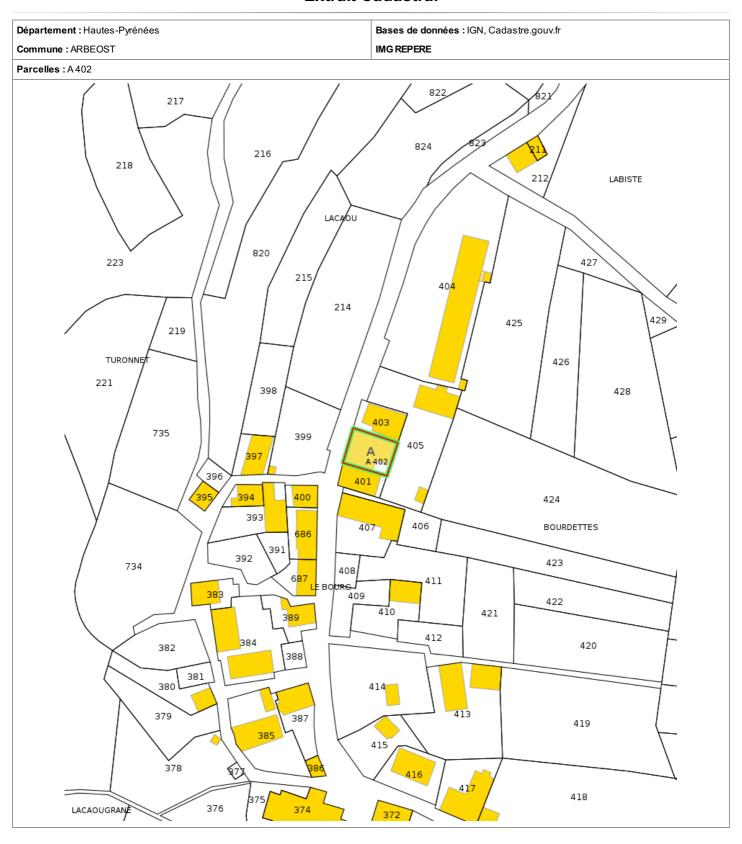
Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

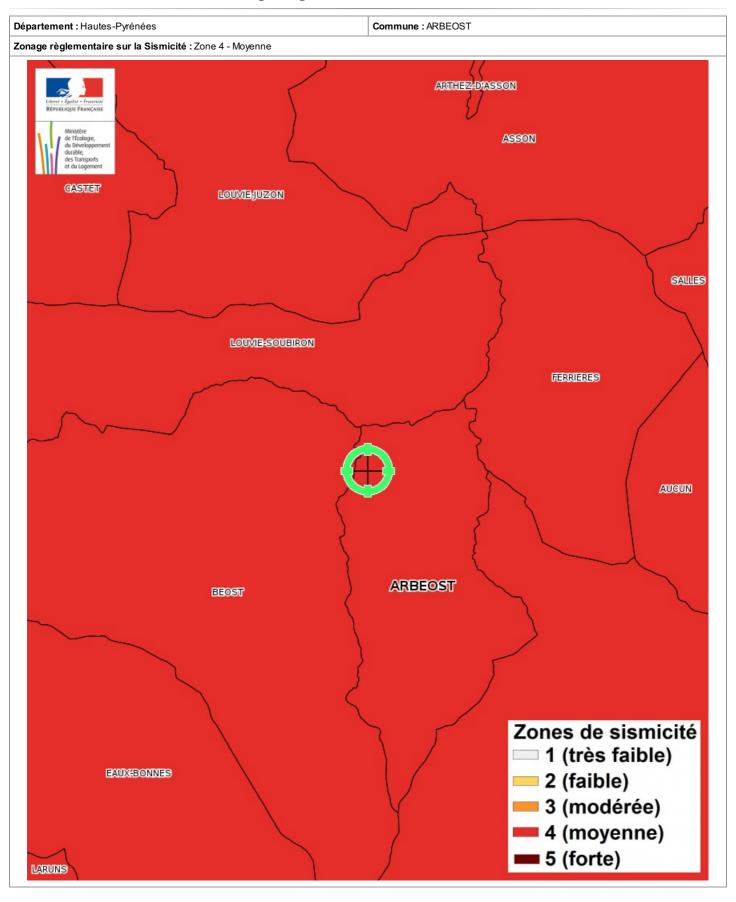
Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral



Zonage règlementaire sur la Sismicité

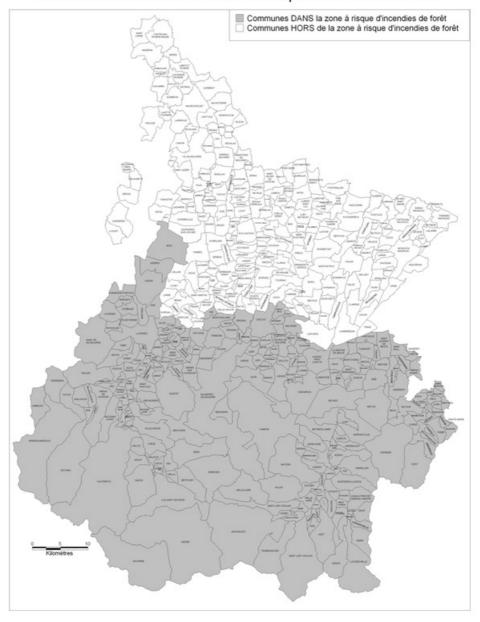


Edition en ligne du 14/08/2020 Réf. Interne : 2020-08-14-1778660

Carte

Feux de forêts

PPFCI des Hautes-Pyrénées ANNEXE 1 : Carte de la délimitation de la zone à risques d'incendies de forêt

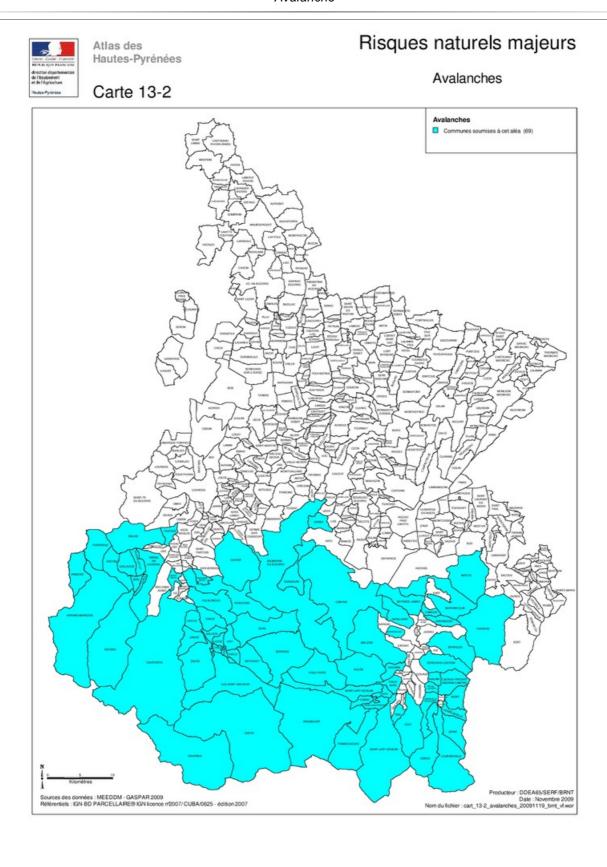


DDAF65/DS/Sept.2006

Page - 55 -

Feux de forêts Informatif EXPOSÉ

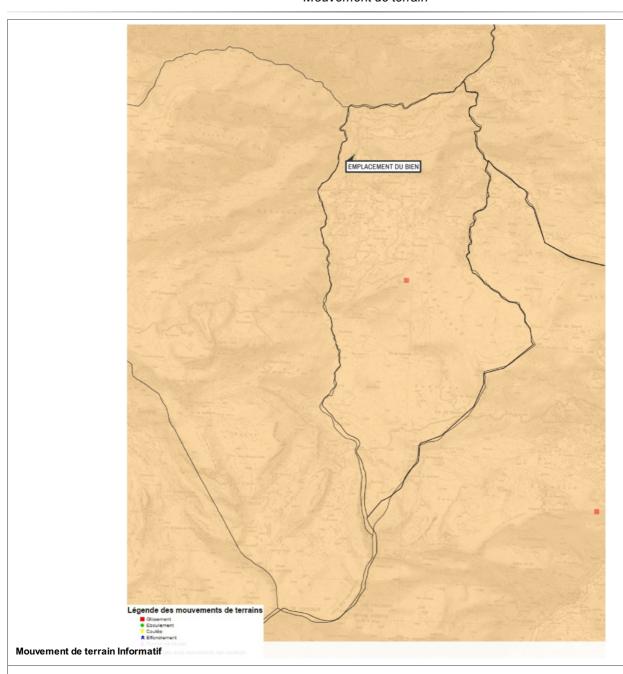
Carte *Avalanche*



Avalanche Informatif EXPOSÉ

EXPOSÉ

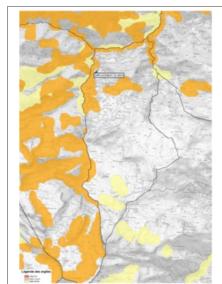
Carte *Mouvement de terrain*

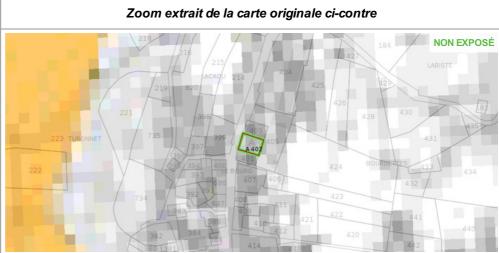


Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



AnnexesCartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé





Annexes

Arrêtés



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

Pôle protection civile

ARRETE Nº :

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

Heraines: Difference des tirtes (de hande au jouds 80.0.1.20/10.0.160.0), 4 condred 80.00/10.) Autres bureaux (de leuril au voudend 90.0.120/10.161.0)

Préfecture - Place Charles de Gaulle -- CS 61.350 -- 6501.3 TARBES Cedex 9 -- Tell: 0.5 62.5 66.656 -- Tellepoie: 0.5 62.5 1.20 10

couriel: préfecture@handes-process.geou/fr - 58te internet: www.handes-process.gou/fr

107

Annexes

Arrêtés

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 -

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le

1 7 MARS 2017

2/16

Annexes

Arrêtés

II - LES RISQUES NATURELS :

Communes	PPR	Approuvé	Prescrit		Risque			Sisn	nicité				
	PPK	Approuve	Prescrit	I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
ADAST	1	х		X	х	х							х
ADE													х
ADERVIELLE- POUCHERGUES	1	х			х	х	х						х
AGOS-VIDALOS	1		x	х	х	х							х
ALLIER													Х
ANCIZAN	1	х			х	х	х						х
ANDREST	1	х		х								х	
ANERES												х	
ANGOS												х	
ANGLES (Les)													х
ANLA												х	
ANSOST												х	
ANTICHAN													х
ANTIN	1	х							х			х	
ANTIST													х
ARAGNOUET	1	х			х	х	х						х
ARBEOST													х
ARCIZAC-ADOUR													х
ARCIZAC EZ ANGLES													х
ARCIZANS-AVANT	1	х			х	х	х						х
ARCIZANS-DESSUS	1	х			х	х	х						х
ARDENGOST													х
ARGELES-BAGNERES													х
ARGELES-GAZOST	1	х		х	х	x							х
ARIES ESPENAN	1	х							х			х	
ARMENTEULE													х
ARNE	1	х							х			х	
ARRAS-EN-LAVEDAN	1	х			х	х	х						х
ARRAYOU-LAHITTE													х
ARREAU													х
ARRENS-MARSOUS	1	х		Х	х	х	х	х					х
ARRODETS EZ ANGLES													х
ARRODETS													х
ARTAGNAN												х	
ARTALENS SOUIN													х

4/16

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	DIAGIMMO65
Numéro de dossier	1407
Date de réalisation	14/08/2020

Localisation du bien
Auberge de l'Ouzoum, Le Bourg
65560 ARBEOST

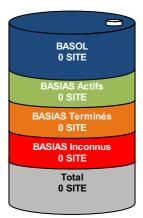
Section cadastrale
Altitude
773.09m
Données GPS
Latitude 42.998573 - Longitude -0.286223

Désignation du vendeur

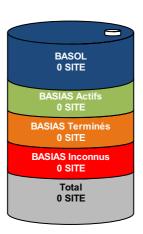
Désignation de l'acquéreur

APPELMELK Beeltje

Dans un rayon de 200m autour du bien



Dans un rayon entre 200m et 500m du bien



Conclusion

A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :

- 0 site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par BASOL.
- → 0 site industriel et activité de service est répertorié par BASIAS.
- o site est répertorié au total.

MEDIA IMMO 124, rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES Tél. 01 60 90 80 85 SIRET 750 675 613 RCS EVRY

Fait à Corbeil Essonnes, le 14/08/2020

Document réalisé à partir des bases de données BASIAS et BASOL

(gérées par le BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols

Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (EPRS) ?

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

^{*} Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

^{**} Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Qu'est-ce que l'ERPS?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

<u>Oui</u>: En application du <u>Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015</u> prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de <u>Secteurs d'Information sur les Sols</u>, plus communément appelés les <u>SIS</u> et seront intégrés à l'ERNMT.

Dans quels délais?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, à **titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

- **BASOL**: **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- BASIAS: Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à **l'échelle cadastrale**.

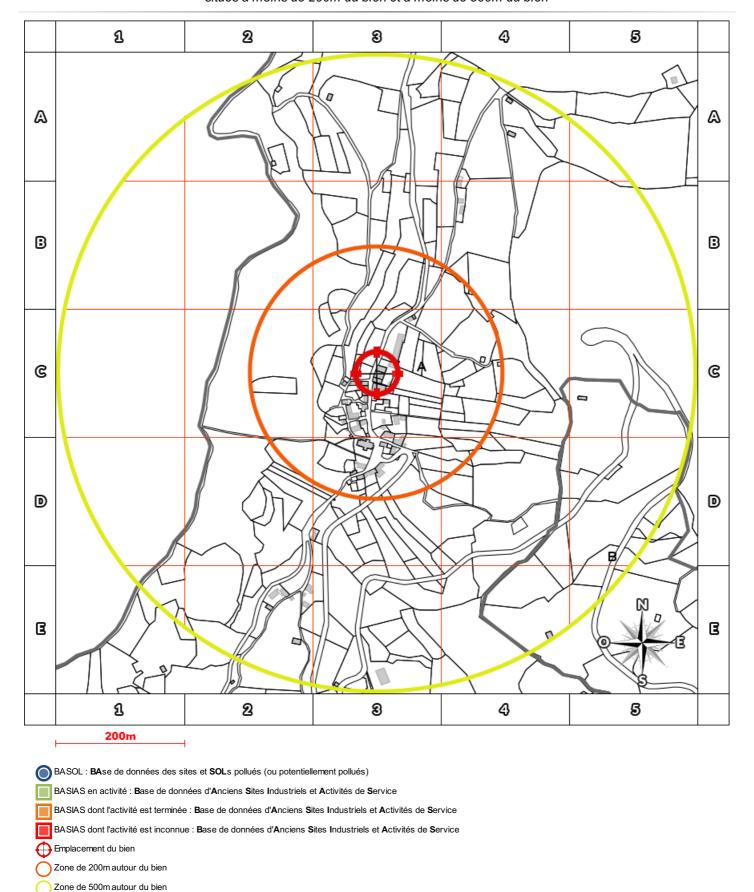
Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos 🔘, 📑,



Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)		
	Aucun résultat à moins de 200m					

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)		
	Aucun résultat de 200m à 500m					

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
EIFTPB / DEPOT PERMANENT D'EXPLOSIFS ET DE DETONNATEURS 3EME CATEGORIE	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication,)	ARBEOST
ARBEOST - COMMUNE / DECHARGE BRUTE	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M.;	CONFLUENT DU RUISSEAU NESTE-DE- BADET ET DU RUISSEAU DE PIAU. SITUE EN CONTREBAS DE LA STATION DE SKI ARBEOST
S.A.F.H.L.O.A. / TRANSFORMATEUR	Transformateur (PCB, pyralène,)	ARBEOST
COMMUNE D'ARBEOST / DECHARGE SAUVAGE	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	ARBEOST

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	DIAGIMMO65
Numéro de dossier	1407
Date de réalisation	14/08/2020

Localisation du bien
Auberge de l'Ouzoum, Le Bourg
65560 ARBEOST

Section cadastrale
Altitude
773.09m
Latitude 42.998573 - Longitude -0.286223

Désignation du vendeur

APPELMELK Beeltje

Désignation de l'acquéreur

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Cartographie des ICPE

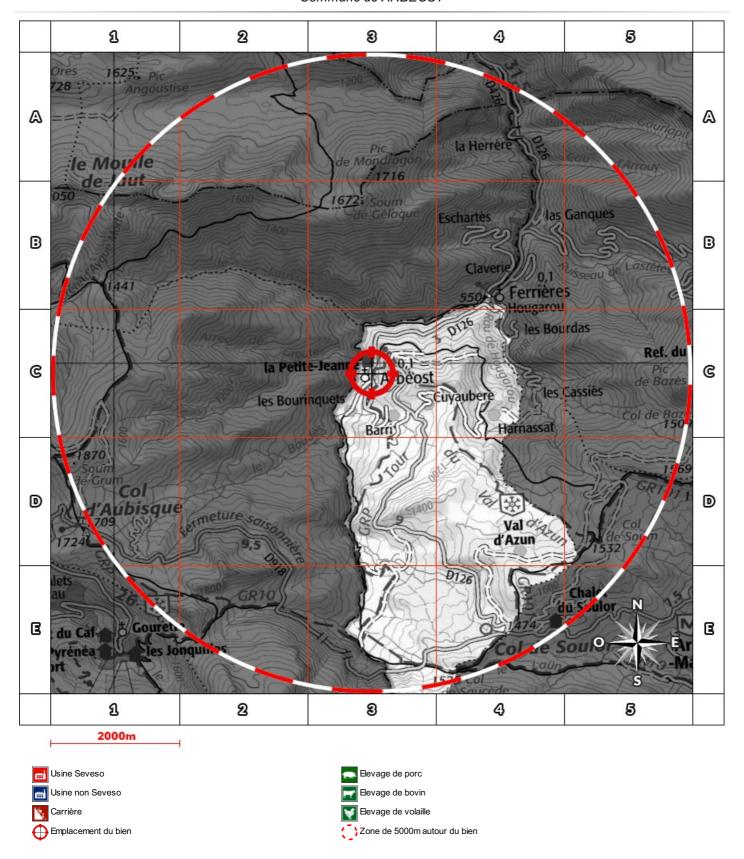
Inventaire des ICPE

^{*} Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.

^{**} Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

Cartographie des ICPE

Commune de ARBEOST



Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos 🔠 📠 🎇 🚅 et 💟.

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de ARBEOST

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale			
	ICPE situeés à moins de 5000m du bien							
	Aucun ICPE à moins de 5000m du bien sur la commune ARBEOST							

Nom	Nom Adresse		Seves o Priorité Nationale			
ICPE situeés à plus de 5000m du bien						
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune ARBEOST						

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	DIAGIMMO65
Numéro de dossier	1407
Date de réalisation	14/08/2020

Localisation du bien
Auberge de l'Ouzoum, Le Bourg
65560 ARBEOST

Section cadastrale
Altitude
773.09m

Données GPS
Latitude 42.998573 - Longitude -0.286223

Désignation du vendeur

APPELMELK Beeltje

Désignation de l'acquéreur

^{*} Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMME	UBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT
Non exposé	000 A 402

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes

Imprimé Officiel (feuille rose/violette)

Cartographie

Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

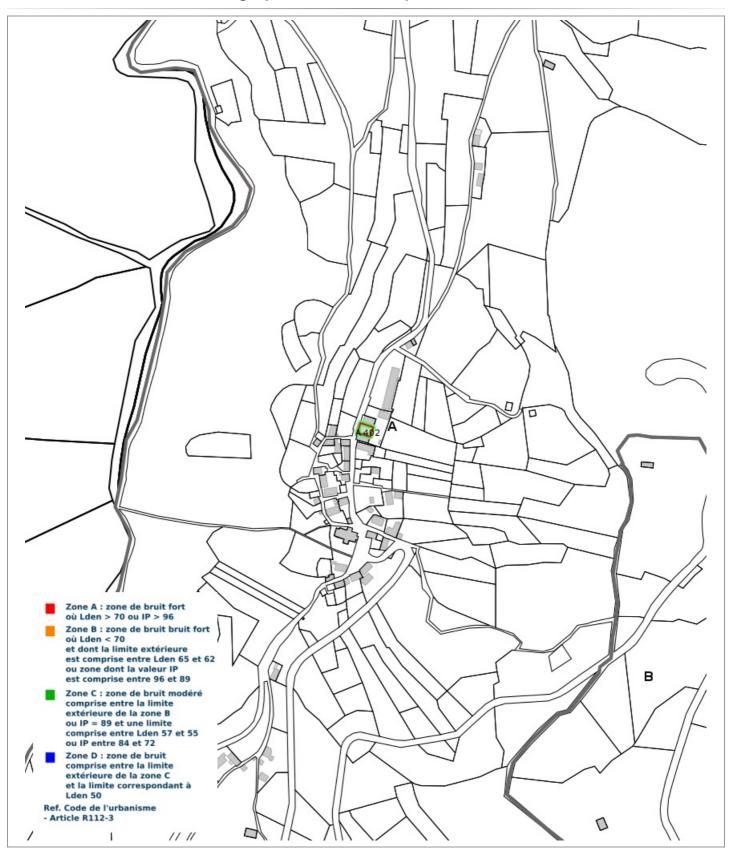
Les zones de bruit des plans d'exposition au l	bruit constituent des servitudes d'urbanis	sme (art. L. 112-3 du code de l'urba u construction immobilière.	nisme) et doivent à ce titre être	notifiées à l'occasion de toute cession,
Cet état est établi sur la base des inform			mis à jour le	
Adresse de l'immeuble	Cadastro		illis a jour le	
Auberge de l'Ouzoum, Le Bourg	A 402	•		
65560 ARBEOST				
Situation de l'immeuble au regard	l d'un ou plusieurs plans d'ex	position au bruit (PEB)		
L'immeuble est situé dans le périmé	ètre d'un PEB			¹ oui ☐ non ✓
	révisé	approuv	vé date	
¹ si oui , nom de l'aérodrome :				
> L'immeuble est concerné par des pr	rescriptions de travaux d'insonoris	ation		² oui ☐ non ✔
² si oui , les travaux prescrits ont été	réalisés			oui non
■ L'immeuble est situé dans le périmé	ètre d'un autre PEB			¹ oui
	révisé 🗌	approuv	vé date	
¹ si oui , nom de l'aérodrome :				
Situation de l'immeuble au regard	i du zonage d'un plan d'expo	sition au bruit		
> L'immeuble se situe dans une zone	the state of the s		•	,
zone A ¹ forte	zone B ² forte		zone C ³	zone D ⁴
¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)				
² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie en	ntre Lden 65 et 62)			
³ (entre la limite extérieur de la zone B et la courbe d'indice	Lden choisie entre 57 et 55)			
4 (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indic code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de	ce Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aé e crénaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation	rodromes mentionnés au l de l'article 1609 quate réglementaire sur l'ensemble des plages horair	ervicies A du code général des impôts (et s res d'ouverture).	ous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du
Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient	t de retenir la zone de bruit la plus importante.			
Documents de référence permetta	nt la localisation de l'immeut	ole au regard des nuisanc	es prises en compte	
Consu	ultation en ligne sur https://www.ge Plan disponible en Pr	eoportail.gouv.fr/donnees/plan efecture et/ou en Mairie de AR		
	a.apaa.a on 1	3,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1,1		
Vandam Arménan				
Vendeur - Acquéreur Vendeur	ADDEL MEL K Pooltio			
	APPELMELK Beeltje			
Acquéreur				
Date	14/08/2020			validité 14/02/2021

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire

https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D		
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit						
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés					
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés					
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs					
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent p	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente				
Equipements publics ou collectifs	aéronautique ou i	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes				
Maisons d'habitation individuelles non groupées	si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil					
Immeubles collectifs à usage d'habitation						
Habitat groupé (lotissement,) parcs résidentiels de loisirs						

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

DIAGIMMO65: RAULET William 1 rue de Jamets 65190 MOULEDOUS

P: 0695200980 diagimmo65@gmail.com

Siret n° 34742451700022 Ape: 720b RCP MAVIT N°2006483 Certification QUALIXPERT n° C2517. Validité 25/10/2022

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.2)

Absence de facture le jour de l'expertise.

Dispense de Dpe.

N° :		1407
Valable	jusqu'au :	13/08/2030

Type de bâtiment :..........Habitation (en maison individuelle)

Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable:.....160 m²

Adresse:.....Auberge de l'Ouzoum, Le Bourg

65560 ARBEOST

Signature:

Date (visite) :..... 14/08/2020 Diagnostiqueur : . RAULET William

Propriétaire :

Nom :.....Mme APPELMELK Beeltje Adresse :.....Auberge de l'Ouzoum, Le Bourg

65560 ARBEOST

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :

Certification: LCC QUALIXPERT n°C2517 obtenue le26/10/2017

Nom :.... Adresse :.....

Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années ...non précisées..., prix des énergies indexés au

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage		-	-	-
Eau chaude sanitaire		-	-	-
Refroidissement		-	-	-
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS		-	-	-

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Émissions de gaz à effet de serre

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : - kg _{éqCO2}/m².an

Consommation réelle : - kWh_{EP}/m².an

Logement Logement économe Vierge Aploitables < 50 51 à 90 91 à 150 151 à 230 231 à 330 331 à 450 > 450 Logement énergivore

Logement Faible émission de GES OPP VIETOE NO EXPLOITABLES ≤ 5 А В 6 à 10 11 à 20 21 à 35 36 à 55 56 à 80 G > 80Forte émission de GES

> **1**/1 Dossier 1407 Rapport du: 14/08/2020

Bureau d'Expertise Aquitaine Charentes

Portable: 06.30.84.54.73 - Mail: beac.diagnostics@gmail.com

Bordeaux : 61 Cours de Verdun 33000 Bordeaux - 05.56,81.00.30

Royan: 7 Avenue du Docteur Camus 17110 Saint-Georges-de-Didonne - 05.46.23.16.32

RCS 834 562 803 BORDEAUX - SASU capital 1 000 €

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier: 1407

Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011

Date du repérage : 14/08/2020

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Hautes-Pyrénées

Adresse:..... Auberge de l'Ouzoum, Le Bourg 65560

ARBEOST

Lot numéro Non communiqué,

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre:

M.RAULET William 201 rue Peyeritte 65300 LANNEMEZAN Propriétaire : Mme APPELMELK Beeltje Auberge de l'Ouzoum,

Le Bourg 65560 ARBEOST

Le CR	EP suivant concerne :		
Х	Les parties privatives	Х	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP
L'occupant est : Le propriétaire		Le prop	riétaire:
Nom de	l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs,		NON	Nombre total : 0
dont de	s enfants de moins de 6 ans: 0	NON	Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	Hugo Foucher
N° de certificat de certification	C2456 te 19/07/2016
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	LCC QUALIXPERT
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	10155280804
Date de validité :	01/01/2021

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Niton XL 300 / 4068
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	15/08/2018 390 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	87	0	86	0	0	1
%	100	0 %	99%	0%	0%	1%

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Hugo Foucher le 14/08/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée

Bureau d'Expertise Aquitaine Charentes | Siège: 61 Cours de Verdun 33000 Bordeaux - Bureau: 7 Avenue du Docteur Camus 17110 Saint-Georges -de-Didonne



Sommaire

1. Rappel de la commande et des références règlementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	4
3.2 Stratégie de mesurage	4
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	5
6. Conclusion	9
6.1 Classement des unités de diagnostic	9
6.2 Recommandations au propriétaire	9
6.3 Commentaires	10
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	10
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	10
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	10
8. Information sur les principales règlementations et recommandations en d'exposition au plomb	matière 11
8.1 Textes de référence	11
8.2 Ressources documentaires	11
9. Annexes	12
9.1 Notice d'Information	12
9.2 Illustrations	13
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	13

Nombre de pages de rapport : 13

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2



1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS		
Modèle de l'appareil	Niton XL 300		
N° de série de l'appareil	4068		
Nature du radionucléide	109 Cd		
Date du dernier chargement de la source	15/08/2018 Activité à cette date et dur de vie : 390 MBq		
Autorisation ASN (DGSNR)	N° DG0154460	Date d'autorisation 20/01/2020	
	Date de fin de validité de l'autorisation 19/01/2025		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	FOUCHER Claude		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Mr Hugo Foucher		

Étalon: FONDIS; 226722; 1,01 mg/cm2 +/- 0,01 mg/cm2

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Mesure entrée	1	14/08/2020	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Auberge de l'Ouzoum, Le Bourg 65560 ARBEOST
Description de l'ensemble immobilier	Hbitation sur 3 niveaux
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro Non communiqué,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Sans objet
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	14/08/2020
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Salle à manger, cuisine, sanitaire, cage d'escalier, chambre 1, chambre 2, chambre 3, chambre 4,

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification) pas de revêtement susceptible de contenir du plomb

Dégagement, dégagement 1, chambre 5 et pièce.

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrété du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage



Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

• lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
	Non dégradé ou non visible	1
≥ seuils	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures



	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Salle à manger	17	0	17	-	-	-
Cuisine	12	0	12	-	-	-
Sanitaire	10	0	10			
Cage d'escalier	9	0	9			
Chambre 1	9	0	9			
Chambre 2	9	0	9			
Chambre 3	12	0	12			
Chambre 4	9	0	8			1
TOTAL	87	0(0%)	86(99%)	0(0%)	0(0%)	1(1%)

Salle à manger

Nombre d'unités de diagnostic : 17- Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	Α	Mur	platre	peinture	Mi hauteur	0		0	
3	В	Mur	platre	peinture	Mi hauteur	0		0	
4	С	Mur	platre	peinture	Mi hauteur	0		0	
5	D	Mur	platre	peinture	Mi hauteur	0		0	
6	Α	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
7	Α	Fenetre extérieure	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
8	Α	Fenetre intérieure	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
9	Α	volet	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
10	Α	Fenetre extérieure	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
11	Α	Fenetre intérieure	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
12	Α	volet	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
13	D	Fenetre extérieure	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
14	D	Fenetre intérieure	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
15	D	volet	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
16	D	Garde corps	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
17	D	Garde corps	métal	peinture	-	0		0	
18	ABCD	Plinthe	bois	peinture	Mi longueur	0		0	

RDC - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic :12- Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de	Substrat	Revêtement	Localisation	Mesure	Etat* de	Classement	Observation
14	20116	diagnostic	Substrat	apparent	mesure	(mg/cm ²)	conservation	UD	Observation
19	Α	Mur	platre	peinture	Mi hauteur	0		0	
20	В	Mur	platre	peinture	Mi hauteur	0		0	
21	С	Mur	platre	peinture	Mi hauteur	0		0	
22	D	Mur	platre	peinture	Mi hauteur	0		0	
23	В	Fenetre extérieure	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
24	В	Fenetre intérieure	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
25	D	Fenetre extérieure	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
26	D	Fenetre intérieure	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
27	D	Fenetre extérieure	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
28	D	Fenetre intérieure	bois	peinture	Partie mobile	0		0	



29	D	Fenetre extérieure	bois	peinture	Partie mobile	0	0	
30	D	Fenetre intérieure	bois	peinture	Partie mobile	0	0	

RDC - Sanitaire

Nombre d'unités de diagnostic :10- Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

NIO	Zone	Unité de	Substrat	Revêtement	Localisation	Mesure	Etat* de	Classement	Observation
IN	ZUNE	diagnostic	Substrat	apparent	mesure	(mg/cm ²)	conservation	UD	Observation
31	Α	Mur	bois	Lambris bois	Mi hauteur	0		0	
32	В	Mur	bois	Lambris bois	Mi hauteur	0		0	
33	С	Mur	bois	Lambris bois	Mi hauteur	0		0	
34	D	Mur	bois	Lambris bois	Mi hauteur	0		0	
35	Α	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
36	Α	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
37	В	Fenetre extérieure	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
38	В	Fenetre intérieure	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
39	В	Fenetre extérieure	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
40	В	Fenetre intérieure	bois	peinture	Partie mobile	0		0	

RDC - Cage d'escalier

Nombre d'unités de diagnostic :9- Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de	Substrat	Revêtement	Localisation	Mesure		Classement	Observation
	20110	diagnostic	Cabotrat	apparent	mesure	(mg/cm²)	conservation	UD	Obool valion
41	Α	Mur	béton	peinture	Mi hauteur	0		0	
42	В	Mur	béton	peinture	Mi hauteur	0		0	
43	С	Mur	béton	peinture	Mi hauteur	0		0	
44	D	Mur	béton	peinture	Mi hauteur	0		0	
45	Α	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
46	D	Fenetre	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
		extérieure		p					
47	D	Fenetre	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
		intérieure	50.0	ponitaro	T ditto illoolo	Ŭ		Ŭ	
48	D	Fenetre	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
40	ט	extérieure	5013	polituro	T ditte mobile	O		U	
49	D	Fenetre	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
49	ט	intérieure	סוטמ	peniture	i aille illobile	U		J	

Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 9- Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N° Z	Zono	Unité de	Substrat	Revêtement	Localisation	Mesure	Etat* de	Classement	Observation
IN Z	20116	diagnostic	Substiat	apparent	mesure	(mg/cm ²)	conservation	UD	Observation
50	Α	Mur	platre	peinture	Mi hauteur	0		0	
51	В	Mur	platre	peinture	Mi hauteur	0		0	
52	С	Mur	platre	peinture	Mi hauteur	0		0	
53	D	Mur	platre	peinture	Mi hauteur	0		0	
54	Α	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
55	С	Fenetre	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
33		extérieure	DOIS	peniture	i artie mobile	U		U	
56	С	Fenetre	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
30		intérieure	DOIS	peniture	i artie mobile	U		U	
57	С	volet	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
58 A	BCD	Plinthe	bois	peinture	Mi longueur	0		0	

Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9- Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
59	Α	Mur	platre	peinture	Mi hauteur	0		0	
60	В	Mur	platre	peinture	Mi hauteur	0		0	
61	С	Mur	platre	peinture	Mi hauteur	0		0	
62	D	Mur	platre	peinture	Mi hauteur	0		0	
63	Α	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
64	С	Fenetre extérieure	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
65	С	Fenetre intérieure	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
66	С	volet	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
67	ABCD	Plinthe	bois	peinture	Mi longueur	0	-	0	

Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic :12- Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de	Substrat	Revêtement	Localisation	Mesure	Etat* de	Classement	Observation
IN	Zone	diagnostic	Substrat	apparent	mesure	(mg/cm ²)	conservation	UD	Observation
68	Α	Mur	platre	peinture	Mi hauteur	0		0	
69	В	Mur	platre	peinture	Mi hauteur	0		0	
70	С	Mur	platre	peinture	Mi hauteur	0		0	
71	D	Mur	platre	peinture	Mi hauteur	0		0	
72	Α	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
73	С	Fenetre extérieure	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
74	С	Fenetre intérieure	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
75	С	volet	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
76	С	Fenetre extérieure	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
77	С	Fenetre intérieure	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
78	С	volet	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
79	ABCD	Plinthe	bois	peinture	Mi longueur	0		0	

Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic :9- Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 9 %

N°	Zone	Unité de	Substrat	Revêtement	Localisation	Mesure		Classement	Observation
		diagnostic		apparent	mesure	(mg/cm²)	conservation	UD	
80	Α	Mur	platre	peinture	Mi hauteur	0		0	
81	В	Mur	platre	peinture	Mi hauteur	0		0	
82	С	Mur	platre	peinture	Mi hauteur	0		0	
83	D	Mur	platre	peinture	Mi hauteur	0		0	
84	Α	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
85	С	Fenetre extérieure	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
86	С	Fenetre intérieure	bois	peinture	Partie mobile	0		0	
87	С	volet	bois	peinture	Partie mobile	4.7	dégradé	3	
88	ABCD	Plinthe	bois	peinture	Mi longueur	0	_	0	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage

^{*} L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.



Chambre 4, volet bois 4.7

6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	87	0	86	0	0	1
%	100%	0(0 %)	86(99%)	0(0%)	0(0%)	1(1%)

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).



6.3 Commentaires

Constatations diverses:

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 14/08/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Propriétaire

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé
	d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque: Néant

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **ARBEOST** le **14/08/2020**

Par: Hugo Foucher

ROUCEAU DIAGNOSTIC 52 Dours de Verdun 3500 Bordeaux \$1 05158 #1 00 30 834 569 #65 RCS Bordeaux

7. Obligations d'informations pour les propriétaires



Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail);
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires



Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet:

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement :

http://www.logement.gouv.fr

Agence nationale de l'habitat (ANAH) :

http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)

Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :
 <u>http://www.inrs.fr/</u> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le** attentivement !
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions



- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- · Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

- 9.2 Illustrations
- 9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Mutuelle d'Assurance de la Ville de Thann

Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables 78, Faubourg des Vosges 88800 THANN - www. mavit88.fr Tel: 03.89.37.10.20 - Fax: 03.89.37.55.08 - mavit1@orange.fr Entreprise régie par le Code des Assurances MEMBRE DU GROUPE DES ASSURANCES MUTUELLES DE LEST (GAMEST) 227 VOTRE COURTIER : CABINET DIAGNOS

VILLAEYS OLIVIER
14 RUE DU MARECHAL DE LATTRE
DE TASSIGNY
67170 BRUMATH

N° Orias : 07031035 Contact@diagnos.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

La société MAVIT atteste que l'entreprise

RAULET WILLIAM

201 RUE PEYREHITTE 65300 LANNEMEZAN

a souscrit un contrat d'assurance : POLICE n° 2006483

couvrant les conséquences générales et particulières de sa Responsabilité Civile Professionnelle suivant les dispositions des conditions générales DGRCPDI 06.18 et particulières.

Montant des garanties règlementaires 300 000 € par sinistre et 500 000 € par an.

Diagnostic Amiante

- examen avant vente ou location
- Diagnostic Technique Amiante (DTA) dont ascenseur

Diagnostic Etat des Risques et Pollutions (ERP)

Diagnostic Etat de l'Installation Electrique

Diagnostic Etat de l'Installation Gaz

Diagnostic Etat Parasitaire (Mérule, Insectes Xylophages, Champignons

Diagnostic Loi Boutin

Diagnostic Loi Carrez

Diagnostic Performance Energétique (DPE)

Diagnostic Termites

Protection Juridique

Association Mutuelle et Solidarité

Les garanties sont acquises à l'assuré sous réserve qu'il puisse justifier de toute l'expérience, qualification ou certification en vigueur, nécessaire à l'exercice de ses activités.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager la Société en-dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Elle est valable du 17/12/2019 au 31/12/2020 sous réserve du paiement de la cotisation.

Fait à Thann, le 17/12/2019

Pour la société

Le Directeur



Certificat N° C2517

Monsieur William RAULET

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s):

Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la	
individuei	Du 26/10/2017		
	au 25/10/2022	réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.	
Etat relatif à la présence de termites dans le	Certificat valable	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des	
bâtiment mention France Métropolitaine	Du 26/10/2017		
	au 25/10/2022	organismes de certification.	
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation	
	Du 26/10/2017	intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.	
	au 25/10/2022	Certification.	
Etat des installations intérieures d'électricité Certificat vala Du 26/02/201		Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de	
Amiante sans mention	Certificat valable	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages,	
	Du 26/10/2017	d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits	
	au 25/10/2022	contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.	

Date d'établissement le lundi 26 février 2018

Marjorie ALBERT Directrice Administrative



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Au regard de l'article L271-6 du code de la construction et de l'habitation. Ordonnance n°2005-655 du 08 Juin 2005 art. 18 Journal officiel du 09 Juin 2005. Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, article 79JV, Journal Officiel du 16 Juillet 2006.

Je soussigné,

William RAULET gérant DIAGIMMO65, certifie sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

Ces documents sont établis par une personne présentant les garanties de compétence certifiées par :

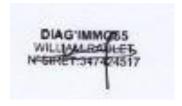
QUALIXPERT

Accréditation COFFRAC N°4.0094

Certificat enregistré par QUALIXPER sous le numéro C2517

Je certifie n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages ou équipement pour lesquels il nous est demandé d'établir ces documents.

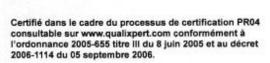
Pour valoir ce que droit William RAULET Gérant





Certificat N° C2456

Monsieur Hugo FOUCHER





dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valab	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation	
	Du 14/06/2016		
	au 13/06/2021	Certification.	
Etat relatif à la présence de termites dans le	Certificat valab	 Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la 	
bâtiment mention France Métropolitaine	Du 14/06/2016	présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des	
	au 13/06/2021	organismes de certification.	
Missions de repérage et de diagnostic de l'état	Certificat valab	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de	
de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	Du 14/06/2016	diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation	
	au 13/06/2021	des organismes de certification.	
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valab	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certificati des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de	
	Du 19/07/2016		
	au 18/07/2021		
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valab	Arrêté du 16 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de	
individuel	Du 19/07/2016		
	au 18/07/2021	de certification.	
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valab	 Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation 	
	Du 19/07/2016		
	au 18/07/2021	Set Differential	

Date d'établissement le mardi 19 juillet 2016

Marjorie ALBERT Directrice Administrative

P10



COURTIER
HGV CONSEIL
290 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE
92500 RUEIL MALMAISON





N°ORIAS **14 001 308 (HGV CONSEIL)** Site ORIAS **www.orias.fr**



SASU ,BUREAU D EXPERTISE AQUITA 61 CRS DE VERDUN 33000 BORDEAUX

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire Souscrit le 01/01/2020

Vos références

Contrat 10571929004 Client 683172320

Date du courrier 21 octobre 2019

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que : BUREAU D EXPERTISE AQUITA

Est titulaire du contrat d'assurance n° 10571929004 ayant pris effet le 01/01/2020.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

- Ensemble des diagnostics techniques immobiliers obligatoires sur un bien tels que visés par la loi et définis dans l'objet de la garantie du présent contrat
- Diagnostic assainissement collectif et non collectif
- Bilans thermiques : par infiltrométrie et/ou thermographie infrarouge
- Mesure de la perméabilité des réseaux aérauliques
- Diagnostics humidité
- Etudes thermiques RT 2012
- Délivrance de l'attestation de prise en compte de la règlementation thermique RT2012
- Réalisation de tests d'infiltrométrie et/ou thermographie infrarouge selon le cahier des charges RT 2012

Vos références Contrat 10571929004 Client 683172320

- Diagnostic loi Carrez
- Diagnostic loi Boutin
- Diagnostic loi Scellier : vérification de la conformité du logement aux caractéristiques thermiques et la performance énergétique dans le cadre de la loi dite Scellier du 30 décembre 2018
- Diagnostic SRU
- Diagnostic technique Global
- Millièmes tantième

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2020** au **01/01/2021** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auguel elle se réfère.

Matthieu Bébéar Directeur Général Délégué

Nature des garanties

Nature des garanties Limites de garanties en € Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs 9 000 000 € par année d'assurance

confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)

9 000 000 € par annee u assurance

<u>Dont</u>: Dommages corporels 9 000 000 € par année d'assurance

Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus

1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties Limites de garanties en €

Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance	
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre	
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance	
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre	
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre	

C.G.: Conditions Générales du contrat.